

RÉSOLUTION N° 26

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Argentine	Finlande	Panama
Australie	Hongrie	Paraguay
Autriche	Inde	Pays-Bas
Belgique	Islande	Pérou
Brésil	Israël	Pologne
Bulgarie	Italie	Portugal
Chili	Japon	Roumanie
Chypre	Lettonie	Singapour
Colombie	Liechtenstein	Slovaquie
Corée (Rép. de)	Lituanie	Slovénie
Costa Rica	Luxembourg	Suède
Croatie	Malte	Suisse
Danemark	Mexique	Tchèque (Rép.)
Estonie	Namibie	Uruguay
Espagne	Norvège	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Canada
France

Grèce
Irlande

Nicaragua
Taïpei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones¹ reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Royaume-Uni : deux zones comprenant l'Irlande du Nord et l'Ecosse, telles que désignées par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés respectivement à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone¹ reconnue comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés respectivement à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

¹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.